

Date : **22 mars 1999**
Responsable : Marianne Gyger-Abrecht
Service : Banques et négociants
No direct : 031 / 322 69 31
Référence : BDI / 963 / 153-14

A l'attention

- de toutes les banques et de tous les négociants en valeurs mobilières
- de tous les organes de révision bancaire et boursière

Avoirs à vue sur des comptes de virement auprès de la Swiss Euro Clearing Bank GmbH, Francfort: Facteur de pondération du risque applicable pour le calcul des fonds propres et la répartition des risques

Mesdames et Messieurs,

La Commission fédérale des banques a décidé que les avoirs à vue sur des comptes de virement auprès de la Swiss Euro Clearing Bank GmbH (SECB), Francfort, seraient considérés jusqu'à nouvel ordre comme des "liquidités" au sens des DEC-CFB, § 45. Le facteur de pondération des risques applicable pour le calcul des fonds propres et la répartition des risques s'élève par conséquent à 0% (art. 12a al. 1 ch. 1.1 et art. 21e al. 1 OB). Les autres créances sur la SECB sont portées au bilan dans la rubrique "créances sur les banques". Elles doivent être pondérées en application de l'art. 12a al. 1 OB avec les facteurs prévus pour les créances sur les banques qui ont leur siège principal dans un pays de l'OCDE.

Cette réglementation n'est applicable qu'aussi longtemps que la SECB concentre son activité principalement sur le déroulement du trafic de paiement en Euros des établissements financiers suisses entre eux et avec des pays tiers membres de l'Union Européenne.

Veuillez recevoir, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler
Directeur

Marianne Gyger-Abrecht
Banques et négociants